

**DECISION N°2018-0022/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises l'Africaine Des Services (lots 04 et 05) et GREEN SERVICE PLUS (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives des dates du 12 et 15 janvier 2018 des entreprises l'Africaine Des Services (lots 04 et 05) et GREEN SERVICE PLUS (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande prix ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant :  
Messieurs Cyrille Yissan NEYA et Ernest COMPAORE, respectivement  
Conseil juridique et contrôleur de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS ;

Mesdames Sabirmatou CONGO et K.E. Patricia BAYALA, respectivement Assistante et Conseiller de l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, Directeur des marchés du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Mamadou SAMANDOULGOU, représentant de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES et L.E. Donald MININGOU, contrôleur de l'entreprise NEER-YANGDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2224 du mercredi 10 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 janvier 2018 ; que l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES a directement saisi l'ORD par lettre en date du 12 janvier 2018 ; que, cependant, l'entreprise GREEN SERVICE PLUS a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 janvier 2017 ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière, elle a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 15 janvier 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2018-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES non conforme aux lots 04 et 05 du dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'échantillon du produit DDD pour sanitaire, bactéricide, fongicide, virucide et le sous détail des prix n'ont pas été fournis ;

-l'offre de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS non-conforme au lot 02 du DDP au motif qu'il y a une incohérence entre les tableaux de la liste du personnel dans l'offre technique et le tableau de rémunération du personnel dans l'offre financière ; elle lui a également reproché le fait que le montant affecté aux produits d'entretien et des consommables dans le sous détail des prix n'est pas réaliste ; enfin, elle a aussi relevé que la valeur des échantillons des produits demandés dépasse largement le montant mensuel affecté au produit d'entretien et des consommables ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES argue qu'elle a fourni l'échantillon du produit DDD demandé et que le sous détail des prix figure également dans son offre financière ;

-l'entreprise GREEN SERVICE PLUS affirme que, pour ce qui concerne le tableau de rémunération, elle a respecté le modèle du dossier d'appel à concurrence ; elle fait observer qu'en vertu de l'article 48 du décret N°2017-0049-/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante a l'obligation de définir avec précision la nature et l'étendue de ses besoins ; étant donné que l'autorité contractante n'a pas inséré une colonne pour le jardinier dans le tableau de rémunération, l'entreprise explique que la CAM ne pouvait lui en tenir rigueur dans l'évaluation ; elle soutient avoir pris en compte les jardiniers dans la colonne des agents de propreté dans la mesure où le diplôme requis est le CEPE pour ces deux catégories d'agents ; ensuite, elle fait valoir que le montant des produits d'entretien et consommables proposé est réaliste ; à ce sujet, elle relève qu'aucun coût d'acquisition des consommables et des produits n'a été fixé dans le dossier ; en effet c'est une liste notariée de consommables qui a été exigée et elle a satisfait à cette exigence ; enfin, elle fait observer que concernant le grief sur la valeur des échantillons, qu'elle n'a pas proposé d'échantillon au lot 02 et qu'en conséquence un tel grief n'est pas compréhensible ;

les entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de l'entreprise GREEN SERVICES PLUS (lot 02)*

considérant que le requérant relève qu'il s'est conformé au modèle du tableau de rémunération exigé dans le DDP ; que dans ledit tableau, aucune colonne n'a été prévue pour la rémunération des jardiniers ; qu'il a pris donc en compte ladite rémunération dans la même colonne que celle des agents de propreté en augmentant le nombre tel que requis ; que l'autorité contractante ne peut prétendre que le tableau proposé constitue un modèle standard ; qu'elle a l'obligation de déterminer avec précision la nature et l'étendue de ses besoins et non d'induire les soumissionnaires en erreur ; qu'ainsi, l'incohérence à lui reproché ne lui est pas imputable ; que s'agissant du montant affecté au produit d'entretien et de consommable, il ne saurait être irréaliste ; qu'aucun prix de référence n'a été préalablement fixé dans le dossier ; qu'il en résulte que ce grief ne saurait être relevé selon lui ; que s'agissant du dernier grief, il n'a pas proposé d'échantillon au lot 02 et que, par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant qu'au sujet du premier grief, la CAM relève que le tableau de rémunération proposé dans le DDP constitue un modèle standard ; qu'il revenait à tous les soumissionnaires de l'adapter à la réalité des exigences des différents lots ; que les jardiniers ne peuvent pas être pris en compte au même titre que les agents de propriété ; que les deux agents ont des qualifications et des attributions différentes ; que contrairement à l'offre financière, le fait d'avoir clairement spécifié les jardiniers dans l'offre technique constitue une incohérence dans l'offre ; qu'ainsi elle a jugé bon de relever ce grief ; que s'agissant du second grief, elle fait observer qu'il n'a pas été clairement défini dans la publication des résultats provisoires ; que le reproche concerne plutôt la valeur des produits et des consommables à utiliser par mois qui dépasse largement le montant mensuel affecté aux produits d'entretien et des consommables dans le sous détail des prix ; qu'elle n'a pas voulu faire allusion à des échantillons fournis ; qu'aucun échantillon n'a été effectivement exigé dans le lot 02 ; que l'appréciation des offres faite sur la base du tableau de rémunération et du sous détail des prix a donc permis de déceler que le montant proposé n'est pas réaliste ; que 5 000 FCFA par mois affecté à l'acquisition des produits d'entretien ne peut permettre de satisfaire les exigences figurant dans le DDP ; que sur cette base, elle n'a pas retenu l'offre comme étant conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'un modèle relatif à la rémunération du personnel a été proposé dans le DDP ; que contrairement au personnel minimum proposé dans l'offre technique, le requérant n'a pas pris en compte la rémunération du jardinier dans le tableau de rémunération du personnel ; qu'une incohérence existe donc dans la proposition du requérant ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief ; que, par ailleurs, s'agissant du grief sur la non objectivité du montant affecté aux produits d'entretien et des consommables dans le sous détail des prix, il note que le montant proposé par l'entreprise GREEN SERVICE représente la valeur de 1/12 du montant total de la soumission tel que requis dans le modèle du sous détail des prix ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le premier grief, fondé sur le second grief et de confirmer en définitive ainsi les résultats provisoires du lot 02 ;

*sur le recours de l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES (lots 04 et 05)*

considérant que le requérant fait valoir qu'au jour de l'ouverture des plis, il a fourni les échantillons tels qu'exigés dans le DDP ; qu'en atteste cela la liste de fourniture des échantillons acquittée par l'autorité contractante ; que, pour ce qui concerne le sous détail des prix, il a été également renseigné conformément aux exigences du dossier et joint dans son offre ; qu'ainsi, les griefs relevés ne sont pas avérés ;

considérant que la CAM relève qu'avant tout débat au fond, la requête de l'AFRICAINNE DES SERVICES mérite d'être déclarée irrecevable ; que l'identité du représentant de la société ainsi que la signature manque dans ladite requête ;

que s'agissant des griefs relevés, elle a constaté, après avoir pris connaissance de la plainte, l'existence du sous détail des prix dans l'offre technique qui normalement se trouve dans l'offre financière ; qu'également, les échantillons du produit DDD ont été retrouvés ; que, par conséquent, le réexamen de l'offre sera effectué ; considérant que l'attributaire provisoire insiste sur le fait que la requête ne mérite pas d'être appréciée au fond ; qu'il estime que, dans une correspondance, un minimum d'éléments doivent y figurer pour rendre l'acte valide ; qu'il est donc impératif que l'identité et la signature du représentant de la structure y soient apposées ; que la requête introduite par l'AFRICAINNE DES SERVICES ne comportant pas lesdites mentions, alors elle doit être déclarée irrecevable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, s'agissant de la question de forme soulevée aussi bien par la CAM et que l'attributaire provisoire contre la requête de l'AFRICAINNE DES SERVICES, il note que conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur (...) » ; que la raison sociale constitue l'identification de la personne morale ; que l'entreprise requérante est une personne morale ; que sa raison sociale a été visiblement identifiée à travers son entente laissant apparaître aussi bien sa dénomination, son adresse et le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ; qu'ainsi les mentions absentes qui ont été relevées ne constituent pas une cause d'irrecevabilité au sens de l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus visé ; qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité du document ; que, par conséquent, la requête est valablement constituée et recevable ;

que, par ailleurs, pour ce qui concerne les griefs qui lui ont été reprochés, il prend acte que la CAM reconnaît avoir retrouvé tous les échantillons exigés ainsi que le sous détail des prix dans l'offre technique ; qu'il sied donc de réexaminer l'offre sur la base des deux moyens préalablement relevés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises GREEN SERVICE PLUS et l'AFRICAINNE DES SERVICES sont recevables ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS n'est pas fondée (lot 02);**
- que la plainte de l'entreprise l'AFRICAINNE DES SERVICES est fondée (lots 04 et 05) ;**
- qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 02 et d'infirmes ceux des lots 04 et 05 de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS ;**
- de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*